



ARRETE N°2026-48 **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT** **SUR DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002,

Vu la demande formulée par **C2IS représentée Monsieur Anthony BOTELHO** en date du **24 août 2026** ;

Considérant la nécessité d'intervention pour les **opérations d'extractions des déchets de la maison sise 13 rue d'Alcantera** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation sur la voie communale "rue d'Alcantera".

ARRETE

Article 1 : du lundi 31 août 2026 à 08h00 au mardi 08 septembre 2026 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux sur la voie communale "rue d'Alcantera", « du numéro 13 rue d'Alcantera au numéro 9 rue du Champ de Foire » sauf ceux appartenant à l'entreprise.

Article 2 : la circulation sera alternée et la circulation des poids lourds sera interdite sur la voie communale « rue d'Alcantera »

Article 3 : la circulation pourra également être ponctuellement interdite à tous véhicules lors des opérations d'évacuation des déchets

Article 4 : la vitesse sera limitée à 30 km/h durant la durée des travaux.

Article 5 : pour la voie concernée, les travaux devront être réalisés dans un délai de **09 jours**.

Article 6 : à l'issue des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais exclusifs du pétitionnaire. Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des usagers de la route aux abords du chantier.

Article 7 : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : la présente autorisation n'est valable que pour **09 jours** à compter de la date du **31 août 2026**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait bon usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
- Monsieur le Directeur adjoint du Pôle Cohésion des Territoires
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzon
- Madame la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET - Avenue Pierre Leroux 23000 GUERET
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC – M. JEANOT
- Monsieur Anthony BOTELHO – Responsable d'exploitation de la société C2IS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à GOUZON, le 25 août 2026

Notifié et publié le 25 AOUT 2026

Le Maire

